LE REFUS DES FUNÉRAILLES

L'honneur de la sépulture ecclésiastique est évidemment réservé par l'Eglise à ses enfants. Mais tous les baptisés y ont un droit strict, au point que seuls doivent en être privés ceux qui se sont retranchés de la communauté chrétienne et qui n'ont pas pu avant de mourir manifester quelque regret de leur situation : le doute en ces matières est toujours à résoudre dans un sens favorable.

Tels sont les grands principes, fort larges, que nous avons à examiner de près. Il est vrai, toutefois, que, lorsque les funérailles sont accordées, il peut se faire qu'elles ne soient autorisées qu'avec le minimum de solennité ou qu'elles doivent, en certains cas, être interrompues par le retrait obligatoire du clergé. Nous verrons quelques-uns des problèmes pastoraux que pose l'application de ces règles canoniques.



Ne nous attardons pas sur la première d'entre elles, à savoir que les funérailles chrétiennes sont un privilège exclusif des baptisés (1239, 1), sinon pour signaler trois cas dignes d'intérêt : celui des enfants morts sans baptême, celui des catéchumènes, celui des morts dont on ignore s'ils appartenaient effectivement à l'Eglise.

Le plus douloureux de ces cas est celui d'un enfant de parents chrétiens mort sans avoir pu recevoir le baptême même sous condition, qu'il soit venu au monde étant déjà mort ou qu'il soit décédé alors que rien ne laissait supposer qu'il ne vivrait pas jusqu'au jour fixé pour le baptême¹. Nous n'avons pas à rappeler ici les considérations théologiques que les pasteurs peuvent apporter aux familles pour atténuer leur peine. Il va sans dire

^{1.} Sur l'obligation de refuser la sépulture, voir l'article de Mgr A. Canestri, auditeur de Rote, dans Apollinaris, 1931, pp. 128 sq.

que, s'ils n'ont évidemment pas la possiblité de faire les funérailles, ils peuvent parfaitement aller prier avec les malheureux parents. On pourrait souhaiter l'approbation d'un formulaire à utiliser en pareille circonstance, en toute sûreté de doctrine, mais, en tout cas, rien ne s'oppose à la récitation du Notre Père et à la lecture de quelques psaumes. Notons que, comme dans l'ancien droit, l'usage d'ensevelir l'enfant non baptisé avec sa mère morte en même temps que lui peut, lorsqu'il existe, être toléré : nous aurons l'occasion, plus loin, de souligner l'importance de la coutume en ces matières, comme du reste dans tous les autres secteurs de la discipline ecclésiastique.

Les catéchumènes qui, sans faute de leur part, n'ont pu recevoir le baptême avant de mourir, sont censés baptisés in voto et ont droit aux funérailles chrétiennes (can. 1239, 2). Normalement cette règle ne trouvera son application que lorsqu'il s'agit d'adultes, mais l'on sait que, pour les petits enfants, on souhaiterait pouvoir faire une véritable « inscription au catéchuménat » des nouveau-nés, dans les cas où — l'ondoiement étant normalement interdit — il y a des raisons plausibles de ne pas faire les cérémonies du baptême immédiatement après la naissance : si l'on pouvait faire les premiers rites de signation à la maison, l'enfant serait alors considéré comme catéchumène et, s'il mourait inopinément sans avoir pu être baptisé, il recevrait sans aucune difficulté la sépulture chrétienne. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter de cette question, si intéressante soit-elle.

Les pasteurs, dans les grandes villes, sont souvent fort embarrassés quand on les avise d'avoir à faire les funérailles de paroissiens dont ils ignorent absolument tout et n'ont même pas la possibilité de contrôler au moins s'ils sont catholiques. Même problème, souvent plus insoluble encore, dans le cas de victimes de catastrophes ou d'accidents survenus sur la paroisse, et dont on ne peut rien savoir quant à l'état religieux. Il va sans dire que, dans l'impossibilité de résoudre le doute, il est préférable d'accorder les prières de l'Eglise à des gens qui, peut-être, ne sont pas chrétiens, que de s'exposer à les avoir refusées à des fils authentiques de cette Église. Inutile de nous arrêter plus longuement sur ce chapitre.



Si les non-baptisés ne peuvent être admis aux funérailles chrétiennes, les baptisés au contraire ont, disions-nous, un droit strict à en bénéficier. Ils ne peuvent y renoncer et, d'autre part, on ne peut les en priver que s'ils rentrent, sans aucun doute possible, dans les cas prévus par le droit. Ces cas peuvent être répartis en deux catégories : celle des baptisés qui sont retranchés de la communauté chrétienne (hérétiques, schismatiques, apostats, excommuniés...); — celle des pécheurs publics, qui sont en état notoire de rébellion particulièrement grave contre la morale chrétienne. Il est superflu de préciser que, la sépulture ecclésiastique étant un acte extérieur et public, c'est un jugement de for externe qui régit l'attitude à adopter envers ces baptisés, quelle que soit peut-être leur situation de conscience réconciliée, dans les cas où celle-ci n'a pu être divulguée : il peut arriver, en effet, que l'on ait pu mettre en règle de façon occulte l'âme du défunt, ce qui est l'essentiel, sans pouvoir rendre publique cette régularisation : on sera alors obligé de refuser les cérémonies à ces défunts qui sont morts « publiquement impénitents ».

Mais ce qu'il faut bien noter c'est que, pour toutes les catégories d'exclus (et pas seulement pour quelques-unes d'entre elles comme sous l'ancienne discipline canonique), il suffit que les délinquants aient donné avant la mort quelques signes de pénitence dont on puisse faire état, pour qu'on ait non seulement la possibilité, mais l'obligation de leur accorder les funérailles chrétiennes. Aussi importe-t-il, avant toute autre considération, d'avoir quelques précisions sur ces aliqua poenitentiae signa du

can. 1240, 1.

Ces signes de repentance doivent être certains, mais pour cela l'affirmation même d'une seule personne est suffisante. Le prêtre n'aura qu'à faire savoir dans le public l'existence du repentir pour prévenir tout scandale et réhabiliter la mémoire du défunt : on sait qu'il n'est plus nécessaire, comme sous l'ancien droit, d'exiger des rétractations faites publiquement et de façon détaillée. Il suffit, en effet, que quelques signes de regret soient exprimés. Toute manifestation montrant le désir de faire une bonne mort suffit : appeler le prêtre (même si celui-ci n'a pu arriver avant le dernier soupir), baiser le crucifix, réciter l'acte de contrition ou s'y associer sont des signes de repentir. Mais en l'absence de tout indice de ce genre, une absolution donnée sous condition à un moribond déjà dans le coma et incapable de manifester son regret, ne peut suffire à permettre les funérailles chrétiennes s'il s'agit d'un de ceux qui tombent certainement sous le coup d'une exclusion positive.



Une première catégorie de ces exclus comprend apostats, hérétiques, schismatiques, excommuniés et interdits, mais il importe de bien voir à quelles conditions, Il s'agit d'abord des apostats notoires de la foi chrétienne et de ceux qui ont notoirement adhéré à une secte hérétique ou schismatique, à la franc-maçonnerie ou à d'autres sectes ou sociétés du même genre.

Les apostats, par définition, ont totalement renié la foi chrétienne (can. 1325, 2), qu'ils aient adhéré à une religion païenne, juive, musulmane ou autre, ou qu'ils aient simplement rejeté le christianisme en professant l'athéisme ou le matérialisme : on sait que les décisions du Saint-Office englobent dans cette dernière catégorie les communistes militants qui ont certainement adopté les conceptions athées de ce système et surtout ceux qui s'en font les propagateurs. Quand ces apostats notoires se repentent, on s'efforcera d'obtenir d'eux une abjuration devant deux témoins, par exemple la récitation de l'acte de foi, du *Credo*; mais s'ils ont donné quelque signe de repentir dont on puisse faire état publiquement, on doit — répétons-le — accorder la sépulture. Evidemment les simples communistes non doctrinaires ne rentrent pas, en règle générale, dans la catégorie des apostats, mais nous verrons qu'ils peuvent être pécheurs publics.

Celui qui, au moment de la mort, a bien spécifié son rejet de toute foi chrétienne (et pas seulement sa volonté d'obsèques civiles) est considéré comme ayant fait une manifestation d'apostasie avec les conséquences juridiques qui en découlent, c'est-à-dire pour le cas qui nous occupe, si cette déclaration est notoire, l'impossibilité de recevoir les funérailles chrétiennes. Mais, de même que dans le cas du refus des sacrements, on devra se contenter de l'attestation rendue publique du moindre revirement pour accorder les obsèques, comme le demande le Saint-Office : dummodo vel minima spes interluceat ipsos potuisse de peccatis contritionem concipere et ad Deum ante obitum ex corde converti (14 février 1827; Coll. S.C.P.F., t. I, n. 793, p. 461). On voit ici la largeur de vues de l'Eglise.

Au sujet des hérétiques et des schismatiques on notera qu'il faut une profession notoire de doctrines hérétiques ou l'inscription notoire à une secte (le seul délit d'hérésie ou de schisme, bien qu'entraînant l'excommunication, ne suffirait pas à exclure de la sépulture ecclésiastique ²). Il va de soi qu'un curé de campagne qui aura aidé à mourir un protestant résidant sur la paroisse et privé de secours d'un ministre de sa secte, s'il ne peut évidemment pas l'enterrer à l'église, sera bien inspiré en suivant in nigris l'enterrement et en récitant quelques prières en tant

^{2.} Vermeersch-Creusen, Epitome I. Can., t. II, Malines, 7e éd., 1954, n. 549, p. 388.

que personne privée (par exemple le Notre Père et des psaumes, ainsi le psaume 313) pour que ce défunt ne soit pas enterré sans aucun geste religieux. Dans une réponse fort peu connue, parce qu'elle n'a été publiée que dans une revue privée et durant la dernière guerre, le Saint-Office écrivait, le 15 novembre 1941, au Visiteur apostolique des Ukrainiens en Allemagne qu'en cas de décès d'un orthodoxe mort loin de tout ministre de sa secte, le prêtre catholique pouvait, évidemment sans être revêtu d'un vêtement sacré, réciter privément des prières à la maison mortuaire, accompagner le convoi funèbre et réciter des prières au cimetière, pourvu que soit évité tout scandale 4. A cette occasion, qu'il soit permis de signaler un petit livre extrêmement précieux, intitulé Les baptêmes en danger de mort (par le P. Alfred Diacre, des Pères Blancs de Louvain) : il contient beaucoup plus de choses que son titre ne laisserait croire et, en particulier, d'utiles suggestions pour les prêtres appelés à assister au lit de mort des hérétiques, des schismatiques, des musulmans, etc.

Ceux qui font partie d'une secte spirite sont certainement à considérer comme hérétiques : on sait les ravages que font ces groupements dans les pays catholiques; la toute récente conférence des évêques de l'Amérique latine, après le Congrès de Rio, a dû inscrire cette question à son ordre du jour et le pape en parle dans sa lettre au cardinal Piazza, président de cette Conférence (29 juin 1955; Osservatore romano, 27 juillet 1955).

Bien que la franc-maçonnerie soit une société secrète, généralement on sait que telle personne en fait partie : si on l'ignore, alors manque la condition de notoriété exigée par le droit pour

le refus des funérailles.

Les excommuniés et les interdits sont également exclus, mais à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une sentence condamnatoire ou déclaratoire : donc, c'est seulement quand la peine a été infligée ou rendue publique par l'autorité que l'on refusera, de ce chef-là, la sépulture ecclésiastique. Mais il pourra se faire que l'intéressé soit, d'autre part, à considérer comme pécheur public et manifeste, et doive alors être exclu pour cette raison-là : c'est le cas de détenteurs obstinés de biens d'Eglise, de parlementaires ayant voté la loi de séparation, toujours à condition qu'il n'y ait pas eu repentir.

4. Monitore ecclesiastico, 1942, p. 114; Bouscaren, Canon law digest, supplément 1949, pp. 102-104.

^{3.} Cf. la consultation du chanoine E.-J. Mahoney dans Questions and answers, t. II, Londres, 1949, n. 623, p. 326.

* *

Une deuxième catégorie, en effet, comprend, de façon générale, les pécheurs publics. Le droit en désigne quelques-uns de façon expresse, ainsi les suicidés et les morts en duel (qui constituent deux espèces de morts in actu peccati) et ceux qui ont ordonné la crémation de leur cadavre.

Ceux qui, de propos délibéré, se sont donné la mort sont exclus, pourvu que soient bien réalisées les conditions du suicide coupable : il faut que la mort résulte bien de l'acte, et si l'intéressé ne mourait pas de son geste la simple tentative de suicide ne suffirait pas à faire prononcer le refus de sépulture en cas de décès survenant; il faut que la mort ait été réellement voulue et cela de façon directe (non par suite d'une simple imprudence); il faut que l'acte ait été gravement coupable : encore qu'on ne puisse pas dire que tout suicidé soit un malade, il est certain qu'on peut souvent admettre une responsabilité atténuée; il faut enfin que le suicide soit public et non pas simplement connu de quelques personnes. Au point de vue pratique, la plupart des Statuts diocésains demandent pour admettre un suicidé à la sépulture ecclésiastique un certificat médical qui ne soit pas « de complaisance » et obligent à le joindre à l'acte de sépulture : cela suffira à prévenir tout scandale.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, ce n'est pas seulement parce qu'ils se sont volontairement exposés à perdre la vie que les duellistes sont privés, s'ils meurent, de la sépulture chrétienne. En effet, la jurisprudence romaine a officiellement assimilé aux duels, quant aux sanctions ecclésiastiques, les rencontres universitaires germaniques, même quand tout danger de blessure grave est normalement écarté. Il suffit que la mort provienne des suites du duel. Mais, pour toutes les catégories dont nous parlons, on n'oubliera pas que le repentir fait

échapper à la peine.

Quant à ceux qui ont ordonné de brûler leur corps, on notera qu'il faut que cette décision vienne bien du défunt : non de l'autorité civile, par exemple pour raison d'épidémie (auquel cas on accomplirait toutes les cérémonies normalement), ni de l'entourage (alors on interromprait les funérailles après la cérémonie à l'église, autrement dit, on n'accompagnerait pas le corps au crématoire). Il faut aussi que l'ordre ait été donné formellement; le seul fait de faire partie d'une association dont les membres se font habituellement incinérer serait insuffisant ici, sauf évidemment si la crémation était la raison d'être de cette société. Il faut également que l'intéressé ait su la prohibition de l'Eglise. Mais on notera que, si la décision coupable

était formelle et maintenue fermement jusqu'à la mort, la sépulture doit être refusée même si la famille ne fait pas exécuter la volonté du défunt pour respecter la loi de l'Eglise⁵. En revanche, on se montrera bienveillant dans le cas où c'est manifestement par oubli qu'un défunt, qui a mis sérieusement ordre à sa conscience, n'a pas positivement rétracté sa volonté autrefois exprimée de se faire incinérer : il y a alors présomption qu'en raison de ses bonnes dispositions il aurait certainement voulu se conformer à la loi de l'Eglise s'il avait eu présent à l'esprit ce point particulier.

* *

Telles sont les catégories de pécheurs nommément exclus de la sépulture. Mais le droit englobe dans la prohibition : alii peccatores publici et manifesti, montrant ainsi que l'énumération donnée ne signalait que quelques exemples. Malheureusement, il en est de la liste des pécheurs publics un peu comme de celle des travaux interdits le dimanche : il est impossible de la dresser de façon exhaustive et, de plus, elle est variable selon les temps et les lieux; dans des milieux divers, telle situation sera considérée comme excluant la sépulture ou comme permettant de la recevoir. Disons-le dès maintenant, c'est la coutume locale, fondée sur le scandale produit soit par la concession, soit par le refus des funérailles, qui va pratiquement régler les questions délicates. Certaines situations sont claires et tous les Statuts diocésains les énoncent sans ambages comme exigeant le refus, mais, cela va sans dire, à condition toujours qu'aucun signe de repentir n'ait été de quelque façon manifesté. On notera qu'il faut que les pécheurs publics en question soient effectivement connus comme tels : peccatores publici et manifesti, précise expressément le Code.

Sont certainement à ranger dans cette catégorie ceux qui sont connus comme concubinaires, mariés civilement ou non, ou qui vivent notoirement dans l'adultère (par exemple un mari qui vit chez sa maîtresse et qui vient à y mourir). Le cas le plus délicat — au sujet de la séparation à exiger et de la réparation du scandale à procurer avant la mort — est celui des divorcés remariés. Rappelons qu'un divorcé remarié qu'on a réussi à absoudre secrètement et qui est mort en bon chrétien sans qu'on ait malheureusement pu changer extérieurement quelque chose à sa situation devant le monde (il est resté avec

^{5.} Commission d'interprétation du Code, 10 novembre 1925, ad X; Acta Ap. Sedis, 1925, p. 583.

sa pseudo-épouse et celle-ci agit comme si elle était sa femme légitime au moment de la mort et des obsèques) ne peut être enterré religieusement. L'âme est sauvée, le corps est publiquement indigne de la sépulture; nous n'avons pas à dire ici ce qui aurait pu être fait en pareil cas : par hypothèse rien n'a été fait, aussi le défunt est-il, pour le public, mort en état manifeste de péché. En revanche, supposons qu'un curé ait su de façon confidentielle (autrement que par la confession) la situation irrégulière d'un paroissien qu'il croyait — et qu'on croit — marié légitimement : le concubinage n'étant pas public, le curé ne doit pas en divulguer l'existence et ne traitera pas le défunt en peccator publicus et manifestus.

Rentrent dans la catégorie des indignes tous ceux ou celles qui organisent la prostitution, l'exercent ou en profitent, pourvu toujours qu'ils soient publiquement connus comme tels et meurent sans signe de repentir. De même tous ceux qui meurent in actu peccati: ainsi, un assassin tué sur le coup par celui qu'il venait assassiner, et qui n'a pu avoir un mot de regret; ainsi encore un homme qui meurt subitement en un mauvais lieu, encore que, bien souvent, dans ce dernier cas, les circonstances exactes de la mort ne soient pas divulguées et qu'on puisse alors accorder les funérailles puisque manquera le carac-

tère public de la faute.

Dans le cas de ceux qui ont refusé de voir le prêtre, il faut que l'obstination soit bien imputable à eux-mêmes et non à leur entourage, qu'elle ne provienne pas d'un faux espoir de guérison, qu'elle soit interprétée sans erreur possible comme une profession de foi formelle d'irréligion et que tout cela soit ostensiblement connu. On sait que c'est pour ce refus publiquement connu de voir le prêtre 6 que les funérailles religieuses n'ont pu être accordées à l'écrivain Colette (morte le 3 août 1954) et que cette application de la loi de l'Eglise a fait toucher du doigt l'ignorance que montrent en ces matières certains catholiques même cultivés : l'Anglais Graham Greene a joué le Grosjean en remontrant à son curé en écrivant au cardinal Feltin dans le Figaro littéraire du 7 août 1954 : « C'est le droit de toute personne baptisée catholique d'être accompagnée par un prêtre jusqu'à sa tombe... Votre Eminence a donné, à son insu, l'impression que l'Église poursuivait la faute au delà du lit de mort »; le cardinal Feltin a dû lui rappeler (le 21 août) la discipline de l'Eglise dans les termes suivants :

« 1° Un baptisé peut avoir droit à des funérailles religieuses à condition que par son attitude il n'ait pas renoncé à cette

^{6.} Documentation catholique, 5 septembre 1954, col. 1141.

société dont il était devenu membre par son baptême. Quant il l'a quittée volontairement et librement, l'Eglise ne veut pas

lui imposer ses rites; la loyauté s'y oppose.

« 2° Que d'autres, dans des circonstances analogues, aient été parfois enterrés religieusement, c'est vrai! Mais ou bien ils avaient donné avant leur mort des signes de repentir, ou bien l'Eglise elle-même avait pu être trompée sur leur situation réelle. Ce n'était pas le cas.

« 3° Si quelques-uns ont été scandalisés par cette décision, ce ne sont pas les « esprits avertis ». Ceux-ci l'auraient été par des obsèques religieuses. J'en veux pour preuve les multiples

témoignages que j'ai reçus à la suite de votre article.

« 4° Le refus des prières publiques n'interdit aucunement les prières privées pour un défunt. La charité que vous invoquez vous invite même à les lui accorder, afin qu'une grâce de pardon lui soit donnée par le Dieu miséricordieux qui, seul, vous le reconnaissez, peut « décider où commence la faute, où s'achèvent les mérites. »

Les simples communistes non apostats peuvent, avons-nous dit, être parfois pécheurs publics, si, par exemple, ils ont été avertis de la gravité de la coopération au mal qu'ils apportaient par leur inscription au parti, leur collaboration à la diffusion des journaux, etc., et refusent manifestement de reconnaître le caractère grave de leur désobéissance et du scandale donné, persévérant au su de tous, jusqu'à leur dernier soupir, dans cette attitude (Cf. Statuts diocésains de Saint-Dié, p. 170).

Quant aux baptisés qui avaient abandonné toute pratique religieuse et ne faisaient pas leurs pâques depuis longtemps, nous sommes loin de l'époque où le célèbre canon 21, Omnis utriusque sexus, du IVº Concile du Latran (1215) privait de la sépulture ecclésiastique ceux qui n'auraient pas fait la confession annuelle et la communion pascale. Du fait de la généralisation de l'indifférence religieuse, la coutume en France considère que, dès l'instant qu'il n'y a eu chez ces baptisés aucune profession positive d'hostilité au moment de la mort, leur attitude durant la vie provenait soit de la négligence, soit de l'intérêt, soit de l'ignorance et elle permet l'octroi de la sépulture ecclésiastique. Evidemment il y a quelque anomalie à déclarer devant un tel mort que durant sa vie speravit et credidit, mais, d'autre part, sait-on toujours quelles pouvaient être les convictions intimes de bien des gens qui pratiquaient uniquement à cause du qu'en-dira-t-on ?... Relisons la prière de la recommandation de l'âme : « Licet enim peccaverit, dit l'Eglise à Dieu en lui présentant ce baptisé, licet enim peccaverit, tamen Patrem et Filium et Spiritum Sanctum non negavit... » Tout baptisé ayant droit aux suffrages de l'Eglise, celleci ne les refuse qu'à ceux qui ont, en mourant, positivement déclaré la renier. Dans certains pays restés chrétiens on peut se montrer plus sévère, là où l'indifférence religieuse et la non-observance du précepte pascal font scandale et où un baptisé ayant vécu toujours loin de l'Eglise meurt sans avoir vu le prêtre : c'est pourquoi dans quelques statuts synodaux récents on trouve encore dans la liste des pécheurs publics : « Ceux qui ont passé de longues années sans accomplir leur devoir pascal et ont donné l'exemple d'une indifférence religieuse totale (n'entrant même pas à l'église pour les enterrements auxquels ils participaient par ailleurs, pour le 11 novembre, etc.), ceux dont l'irréligion est notoire... » (Saint-Dié, Statuts de 1954, art. 309). Cf. Naz, Traité de droit canonique, t. III, p. 637.

Dans tous les cas où l'on doit refuser les funérailles religieuses, toute autre cérémonie publique (anniversaire, par exemple), de même que l'inscription au nécrologe lu publiquement à l'église, sont interdites. Ceux qui oseraient faire donner la sépulture religieuse à ceux qui en sont exclus encourent l'excommunication (can. 2339): cette peine vise les mandants et leurs complices. Quant aux ecclésiastiques qui donneraient spontanément les funérailles chrétiennes dans ces cas-là, ils seraient ipso facto frappés d'un interdit ab ingressu ecclesiae réservé à l'Ordinaire (ibid.). Mais il faut bien dire aux fidèles que non seulement l'on peut mais l'on doit prier de façon privée pour tous les défunts, spécialement pour ceux qui ont, plus que d'autres, besoin de la miséricorde divine. Les messes privées, c'est-à-dire non annoncées, sont autorisées, en excluant tout scandale, sauf pour les excommuniés vitandi (le can. 2262 n'autorisant la messe en pareil cas que pour la conversion de ces malheureux, donc seulement avant leur mort; mais cela n'empêche pas de les recommander, même intra missam de façon secrète, à la miséricorde de Dieu).

Il peut même se faire que, dans certains cas tout à fait exceptionnels, lorsque les funérailles religieuses n'ont pu être accordées, le prêtre, s'il a quelque raison particulière d'agir ainsi, suive le cortège funèbre à titre personnel. Ce ne peut être, redisons-le bien, que dans des cas extrêmement rares, si l'absence du prêtre dans le cortège devait faire certainement scandale, et après consultation de l'Ordinaire (généralement,

^{7.} Il paraît que, dans quelques régions, on lit encore, une fois l'an, le texte du concile du Latran. Depuis 1918, date d'entrée en vigueur du Codex iuris canonici, ce texte a perdu toute valeur juridique : c'est le canon 859 dont il faut lire la traduction à la place.

une visite à la maison mortuaire est parfaitement suffisante). Il va sans dire que cela ne peut avoir lieu quand le refus des funérailles chrétiennes vient du défunt ou de sa famille, lorsqu'il s'agit de chrétiens.



On peut être tenté de trouver excessive la largeur de vues de l'Eglise en matière de funérailles. C'est que la privation des prières chrétiennes après la mort est une peine vindicative (can. 2291, 5°) et, comme toute peine, elle doit être interprétée strictement. Il est nécessaire, pour priver un chrétien de son droit en cette matière, d'être certain de deux points : d'une part il faut que le défunt rentre sans conteste dans l'une des catégories fixées de façon limitative par l'Eglise, autrement dit il faut qu'existe réellement un des délits énumérés, et que ce délit soit parfait selon les termes de la loi pris dans leur sens propre (can. 2228), et d'autre part il faut être certain que ce baptisé est mort dans l'impénitence et n'a pas manifesté de quelque façon son regret de ses fautes. Aussi, lorsque le doute porte soit sur l'un de ces points, soit sur l'autre, c'est la volonté formelle de l'Eglise que l'on accorde les suprêmes suffrages. C'est pourquoi nul n'a le droit de prendre sur lui, sous quelque prétexte pastoral que ce soit (si explicable soit-il), de priver des dernières prières de l'Eglise ceux que l'Eglise elle-même veut, dans sa bonté maternelle, entourer une dernière fois, parce qu'elle les a marqués autrefois du sceau de la Trinité; ceci, même si ce sceau est resté fort effacé par une vie de désordre, même si l'on peut penser qu'un peu plus de sévérité constituerait une excellente leçon pour les autres, même si l'on trouve que cette largeur de vues peut laisser croire à un désir « d'annexer tout le monde », pour reprendre une expression dont on s'est récemment servi.

La coutume, en ces matières comme en d'autres, est la meilleure interprète de la loi (can. 29). Aussi est-ce à elle qu'il faut faire appel en premier lieu pour résoudre les doutes qui, dans les cas embarrassants, se posent à l'esprit des pasteurs. Nous l'avons vu, dans certaines régions, l'interprétation de l'expression « pécheurs publics » sera plus ou moins extensive, de même qu'au cours des siècles sa signification a pu évoluer. Et l'usage doit toujours, en dernier ressort, être soumis au contrôle des Ordinaires des lieux.

En cette matière, où interviennent d'une part la nécessité de ne pas priver des morts, s'ils y ont droit, des supplications du

Corps mystique tout entier, et d'autre part le souci pastoral de ne pas causer de scandale, le bien de la communauté passe, en la circonstance, avant celui du défunt, puisque aussi bien le salut éternel de celui-ci n'est pas en jeu : aussi, en définitive, quand la coutume est impuissante à trancher parce que le cas est très complexe, les considérations de droit public doivent primer toutes les autres et c'est en cherchant où serait le scandale que l'Ordinaire, correctement informé par le curé, résoudra le cas, car le droit divin interdisant le scandale doit toujours l'emporter sur le droit ecclésiastique. A quelle solution s'attend la partie la plus importante et la plus équilibrée des chrétiens de la paroisse (ceci, bien entendu, s'il y a doute, et non quand les critères canoniques jouent clairement) ? Y a-t-il indignité manifeste et par conséquent y aura-t-il, dans ce cas, scandale à accorder la sépulture? Au contraire, dans tel cas, le scandale ne sera-t-il pas plus grand si la cérémonie est refusée? On voit sans peine qu'en réponse à ces questions, à l'intérieur d'un même diocèse, dans deux pays différents la solution pourra n'être pas semblable pour des cas analogues. Ici, où l'on vit chrétiennement, on n'admettra pas qu'un non-pratiquant voltairien qui est mort sans voir le prêtre ait les cérémonies religieuses. Ailleurs, où tout enterrement civil, quelle qu'en soit la cause, est une vraie manifestation anticatholique, il pourra être expédient de préférer l'octroi des funérailles 8.



Mais tous les Statuts diocésains, conformément aux directives romaines, stipulent bien que, dans tous les cas où le doute est charitablement résolu dans le sens favorable, il faut s'abstenir de toute pompe et faire en sorte de prévenir tout étonnement du peuple fidèle : c'est, par exemple, ce qui est positivement prescrit par le Saint-Office quand il s'agit de pécheurs publics réconciliés in extremis sans qu'on ait eu le temps ou la possibilité d'obtenîr des marques de repentir constatables par tous, telles qu'un écrit signé ou une déclaration faite devant au moins une personne capable d'en porter témoignage afin d'éviter le scandale de façon certaine. Ainsi lisons-nous dans les Statuts de Saint-Dié déjà élogieusement cités ci-dessus, à l'article 311 : dans ces cas-là, « les funérailles religieuses comporteront la

^{8.} Periculum scandali quod ex funere mere civili in quibusdam locis oritur, potest a lege excusare vel in partes benigniores inclinare ubi aliquod dubium superest, Vermeersch-Creusen, Epitome.., t. II, éd. 1954, n. 549, p. 389.

messe basse, sans sonnerie, ni grand luminaire, ni tentures, etc., sans offrande ni quête ». Ces mêmes Statuts, tout en précisant bien que si réparation a été faite au for externe il faut accorder les funérailles normales, maintient cependant des funérailles sans pompe dans le cas des concubinaires qui ont mis leur conscience en ordre avant de mourir mais dont le mariage religieux n'a pas été possible. Et le même article conclut en rappelant en outre que « dans tous les cas des funérailles d'un concubinaire notoire (même si le défunt avait vu le prêtre et reçu les sacrements) le curé avertira le conjoint illégitime qu'il ne lui est pas permis de participer aux obsèques dans les rangs de la famille du défunt, sans quoi toute cérémonie devrait être supprimée ».

Ce sont également des funérailles simples qui sont prescrites par le droit général dans le cas des suicidés pour lesquels le doute concernant la pleine responsabilité a fait accorder les funérailles religieuses. Evidemment si la folie est certaine toute responsabilité est supprimée et les funérailles sont à faire normalement (nous avons dit que pratiquement il fallait un certificat médical). Mais « si des raisons positives permettent de croire à un suicide, sans être suffisantes pour établir une certitude (par exemple pour un noyé), ou si la responsabilité du suicidé ne paraît pas entière (on ne peut pas affirmer avec certitude qu'il n'était pas atteint de folie), on accordera la sépulture ecclésiastique mais sans solennité », comme dans le cas des concubi-

naires ci-dessus (Saint-Dié, art. 312).

Bien des Statuts synodaux stipulent également l'obligation de ne pas faire de solennité dans l'accomplissement de la cérémonie, lorsque le défunt ne versait pas, de façon gravement coupable et avec obstination, sa contribution au Denier du clergé. Ainsi, à l'article 862 des Statuts d'Albi de 1954, on voit que les familles non indigentes qui, volontairement et avec obstination se refuseraient à verser le Denier du culte « seront privées des honneurs de surcroît à l'occasion des cérémonies », c'est-à-dire que leurs funérailles ne seront faites « que dans la forme la plus simple du Rituel et à titre absolument gratuit »; le même article précise toutefois que « toute autre sanction est interdite, sauf approbation expresse » de l'évêché (cf. Belley, 1952, art. 237).

Enfin, parmi les cas où seule une cérémonie modeste est autorisée, il faut mentionner celui où la famille a refusé obstinément au prêtre l'accès auprès du moribond (cf. Belley, art. 237). Bien souvent, du reste, ce sont les familles qui n'ont accepté de

^{9.} Cf. Saint-Office, 16 mai 1866 et 16 juillet 1898; Fontes C.I.C., t. IV, n. 993 et 1201.

laisser entrer le prêtre qu'après la mort du malade, qui sont les plus exigeantes au sujet de la solennité des obsèques...

* *

Après avoir passé en revue les cas où l'octroi des funérailles est soumis à certaines restrictions de solennité, il faut rappeler qu'en certains autres cas les cérémonies peuvent avoir à être interrompues au cours de leur célébration, voire totalement supprimées alors qu'on se préparait à les commencer. Nous avons déjà dit un mot de la présence, aux funérailles d'un concubinaire réconcilié, du pseudo-conjoint conduisant le deuil et se comportant comme un mari ou une épouse légitime alors qu'il n'y avait pas eu possibilité de célébrer le mariage : le curé doit alors se retirer. Souvent il aura pu voir auparavant le libellé des lettres de faire-part du décès pour vérifier si le pseudoconjoint y figure au premier rang. Ainsi que nous l'avons dit, le curé s'évitera tout ennui de dernière heure si, comme le commandent certaines lois diocésaines, il a soin, au moment de l'administration des derniers sacrements au concubinaire, d'avertir la personne qui vivait avec lui qu'elle ne pourra conduire le deuil. Les Statuts de Marseille (1952, art. 465, b) rappellent également que la messe de sortie de deuil et d'anniversaire doit être refusée si elle est demandée par la personne avec laquelle le défunt vivait en concubinage (à moins évidemment que, avant sa mort, le scandale n'ait été réparé par le mariage religieux).

Dans le cas où l'on apprend au moment de l'enterrement que la famille fera porter le cadavre au four crématoire (sans que ce soit en exécution d'une volonté formelle du défunt, auquel cas évidemment on aurait dû refuser la sépulture), il est prévu— et la législation diocésaine le précise souvent, ainsi au Puy, Statuts de 1952, art. 433 en note— que la cérémonie des funérailles ne comprendra que les deux premiers actes, à savoir la levée du corps et l'office à l'église, et que le clergé n'accompagnera pas le cadavre à sa sortie de l'église. Encore faut-il qu'il n'y ait aucun scandale découlant de l'accomplissement desdites cérémonies (Saint-Office, 19 juin 1926, A.A.S., 1926, p. 282).

Enfin, voici un autre cas où les funérailles religieuses doivent être arrêtées : si le clergé s'aperçoit de la présence dans le cortège d'insignes de la franc-maçonnerie, de la libre pensée, de ligues athées, ou de drapeaux communistes (non en tant que drapeaux rouges, mais en tant qu'emblèmes d'une organisation athée), il doit en demander le retrait et, en cas de refus, s'abstenir d'officier. De même, si de tels drapeaux ou insignes étaient

introduits dans l'église au cours de la cérémonie funèbre, il devrait, en cas d'insuccès de la démarche auprès des intéressés et de la famille, arrêter l'office, sauf si la messe était déjà commencée (Marseille, 1952, art. 461; Laval, 1953, art. 308; Lille,

1954, art. 218). Cf. can. 1233, 2.

En règle générale, toutes les fois que le curé craint que quelque difficulté ne surgisse soit au sujet des funérailles ellesmêmes, soit au sujet des cérémonies, il sera bien inspiré de consulter d'avance l'Ordinaire : celui-ci, moins pris au dépourvu, pourra étudier de plus près la situation et prescrire les mesures opportunes. C'est ainsi que les Statuts diocésains de Mende, 1953, art. 428, stipulent : « Si un curé prévoit qu'il peut se trouver prochainement dans l'obligation de refuser les funérailles religieuses à une personne comprise dans l'une des catégories énumérées par le canon 1240, il devra, sans attendre le décès de l'intéressé, prévenir l'Ordinaire en précisant bien la situation. » Cet article concerne les cas qui tombent normalement sous le coup de la loi. A plus forte raison est-il expédient de recourir ainsi à l'évêché quand il s'agit de cas délicats.

* *

D'autres conclusions pratiques peuvent être tirées, sur le plan pastoral, des considérations qui précèdent. Il faut évidemment que le curé connaisse ses paroissiens. C'est bien joli à dire, rétorquera-t-on, mais dans les villes c'est impossible. Il faudrait au moins qu'en cas de décès, quand on vient demander la sépulture religieuse, le curé sache à quel défunt il a affaire.

S'il s'agit d'un paroissien inconnu, il faut demander le livret de famille catholique : on doit souhaiter qu'une législation diocésaine uniforme sur ce point rende obligatoire la présentation du livret catholique en pareil cas. Evidemment cette pièce ne mentionnera pas les divorces et remariages civils, mais elle permettra du moins de questionner sur la situation. Il va sans dire que si, après une enquête rapide, rien ne fait soupçonner un état irrégulier, on devra accorder les funérailles. — De même, dans le cas d'un étranger de passage sur la paroisse et qui y est mort, on fera ce qu'indiquent les Statuts synodaux de Pamiers (1953, art. 182) : « On ne refusera la sépulture à un étranger mort subitement que si l'on a la certitude que le défunt est un pécheur public ou n'est pas catholique. »

Dans le cas d'un défunt dont le corps est amené d'ailleurs, il faut absolument avoir une attestation du curé a quo : il est également à souhaiter ici que la présentation de ce certificat soit

décrétée dans tous les Statuts diocésains comme rigoureusement obligatoire. Trop souvent il arrive qu'un défunt en situation irrégulière, dont la famille sait que le curé refuserait les obsèques, est emmené pour être enterré ailleurs par un curé ignorant ladite situation, et la famille ne manque pas alors de faire paraître dans la presse l'annonce des funérailles religieuses, au grand scandale des catholiques (et souvent des non-catholiques) du pays d'origine. Il va sans dire - mais cela irait encore mieux si tous les Statuts synodaux le disaient — que si un curé sait qu'on va enterrer ailleurs un défunt indigne, il doit toujours avertir le confrère ad quem : ainsi les Statuts de Marseille, 1952, article 464, prescrivent au curé d'aller trouver le directeur du bureau des Pompes funèbres « en le chargeant de s'opposer à l'enterrement (du) défunt dans n'importe quelle église », il doit aussi prévenir l'évêché et chercher à savoir où on fera l'enterrement pour avertir le curé. A Pamiers, l'article 182 des Statuts de 1953 dit qu'en pareil cas « le curé doit avertir discrètement le confrère dans la paroisse duquel doit avoir lieu l'inhumation ». Corrélativement, le curé ad quem doit toujours pouvoir exiger de la famille un certificat du curé a quo quand il ne connaît pas celui qu'on veut lui faire enterrer. Les Statuts du Puy, 1952, article 435, disent : « ... Le curé qui doit présider aux funérailles d'un défunt qui n'était pas son paroissien, ou qui, tout en l'étant, est décédé hors de la paroisse, exigera que la famille lui présente un certificat par lequel le curé de la paroisse du défunt ou celui de la paroisse dans laquelle est survenu le décès, attesteront, chacun en ce qui les concerne, que rien ne s'oppose aux funérailles religieuses » (cf. Statuts de Saint-Dié, 1954, art. 313; Albi, 1954, art. 580). Les aumôniers d'hôpitaux ont souvent fort à faire pour savoir ce qu'il en est de la situation exacte des défunts qu'on veut leur faire enterrer : les Statuts de Lille, 1954, article 221, leur font l'obligation de toujours en référer au curé du défunt « pour s'assurer de la régularité de la situation ». Il serait bon que les familles s'en préoccupent pour éviter bien des démarches fastidieuses.

Il faut, en effet, — et c'est une autre conclusion à tirer — éclairer les paroissiens sur la législation ecclésiastique en cette matière, et les éduquer afin qu'ils sachent quelle attitude avoir devant les différents cas possibles. Peu de lois diocésaines le rappellent expressément aux curés, cependant les Statuts d'Aire et Dax, 1951, article 343, précisent : « Les curés ne négligeront pas de rappeler de temps à autre à leurs paroissiens les raisons de la conduite de l'Eglise sur tous ces points. » Ce sera une excellente occasion de leur bien montrer la différence entre for externe et for interne; une excellente occasion aussi de leur

expliquer que quelqu'un qui a mis ordre à sa conscience et a reçu l'absolution mais ne peut, pour des raisons extérieures, être enterré religieusement est dans une situation spirituelle meilleure que celui qui ne reçoit des funérailles religieuses qu'au bénéfice du doute sur ses sentiments intimes quand on n'a pas pu le voir au lit de mort. On en profitera pour leur expliquer aussi que l'assistance à des funérailles non catholiques peut parfois être autorisée pour des raisons de parenté ou d'amitié mais toujours à condition, d'une part, que cela ne cause pas de scandale, et, d'autre part, qu'il n'y ait rien d'hostile à la religion catholique dans ces obsèques. De plusieurs réponses du Saint-Office au sujet de la présence des catholiques aux funérailles des hérétiques, il résulte avec certitude qu'elle est parfois licite lorsqu'elle n'est, par suite des circonstances, qu'un acte de civilité, une assistance purement matérielle, sans accomplissement de quelque rite que ce soit 10. Il va sans dire que quand ce n'est pas l'Eglise qui a refusé les funérailles, mais que c'est le défunt ou la famille qui ont demandé des obsèques civiles alors qu'il s'agissait d'un baptisé, il n'est pas possible aux catholiques, sauf raison particulièrement grave, de participer à l'enterrement : celui-ci est toujours alors, en quelque façon, une manifestation hostile à l'Eglise. Aussi les Statuts diocésains du Puy, 1952, article 455, note 3, demandent aux curés de rappeler aux fidèles l'interdiction d'aller aux enterrements civils quand a été positivement exclue la cérémonie religieuse par la famille 11.

Sur la présence possible du prêtre, dans certains cas exceptionnels — et dont nous avons déjà parlé — à des funérailles non catholiques, il faut également, pour prévenir tout scandale, instruire les fidèles. Ce sera, là encore, l'occasion de leur bien expliquer la différence entre la prière privée et la prière liturgique. Il faudra également leur faire bien comprendre qu'il est faux de croire que n'avoir pas des obsèques religieuses implique l'enfer, ou implique l'impossibilité de bénéficier de prières, ou implique l'interdiction absolue d'avoir des chrétiens à son enterrement, — de même qu'il est faux de penser qu'un « bel enterrement » avec luminaire, orgue et une copieuse assistance de clergé remplace les derniers sacrements qui n'ont pas été reçus... Comme le disait François Mauriac, dans un de ses bil-

^{10.} On trouvera tous les textes allégués et traduits dans Cimetier, Consultations de droit canonique, t. II, Lyon, 1954, n. 469, pp. 119-123.

^{11.} Sur la présence possible de chrétiens à des funérailles de nonbaptisés, cf. Les funérailles dans un secteur déchristianisé, dans Lex orandi, n. 12, p. 366.

lets d'actualité : « Du point de vue de la loi, un enterrement civil ne préjuge pas plus de la damnation que la cérémonie reli-

gieuse du salut 12. »

D'une façon générale, du reste, l'exposé de toutes ces règles, apparemment complexes, mais au fond très simples du moins sur le plan théorique, ne fera qu'aider les pasteurs à montrer aux fidèles la nécessité, d'une part, et la sagesse, d'autre part, des règles du droit canonique dont ils ne comprennent pas toujours la raison d'être, n'ayant pas assez réfléchi à la nature de cette société à la fois invisible et visible qui s'appelle l'Eglise.

* *

Certains s'étonnent de l'inadéquation existant parfois entre les prières des funérailles et les honneurs liturgiques, d'une part, et, d'autre part, ce qu'a été la vie de bien des défunts ainsi honorés; ils s'étonnent de la facilité avec laquelle l'Eglise accorde les funérailles religieuses à des hommes qui ont vécu toute leur vie en marge de la pratique chrétienne et réclament comme un dû les prières publiques parce qu'ils ont reçu — et peut-être même pas! — une absolution in extremis. Si un Graham Greene s'insurgeait contre le refus des funérailles religieuses pour Colette, en revanche un François Mauriac s'écriait que « le scandale c'est, au contraire, que les dépouilles des gens dont toute la vie a bafoué l'Evangile soient traitées, parce que les héritiers y ont mis le prix, comme s'ils avaient fait partie du troupeau 13 ». Mais, c'est précisément parce qu'ils ont été agrégés au troupeau au jour de leur baptême que, s'ils ne l'ont pas positivement renié - nous l'avons suffisamment dit plus haut - ils sont accueillis par l'Eglise au moment où il est particulièrement opportun de rappeler au Père de famille la parabole de l'enfant prodigue s'il y a un espoir que quelque sentiment de repentir a pu naître dans l'âme de ces défunts. Il faut montrer aux fidèles la bonté de l'Eglise qui, maternellement, décide que tous ceux qui ont reçu le baptême et n'ont point par un acte positif rejeté en mourant leur qualité inamissible de fils de Dieu et de l'Eglise, ont droit à bénéficier des secours de leur Mère et à recevoir l'application, ex opere operantis Ecclesiae, des mérites du Christ et de tout son Corps mystique au moment précisément où ils ont le plus besoin d'en faire état devant le Père. Ce n'est que quand le bon ordre de la société chrétienne

^{12.} L'Express, 21 août 1954; cf. Documentation cath., 5 septembre 1954, col. 1145, 1146.
13 L'Express, 21 août 1954.

s'y oppose parce que la loi de l'Eglise a été violée gravement, ostensiblement et jusqu'au bout par un défunt à la fois indigne et impénitent qu'il n'est pas possible de lui accorder des supplications publiques et officielles mais seulement des prières

privées.

Comme le Souverain Juge dont parle l'oraison du X° dimanche après la Pentecôte, l'Église exerce le pouvoir qu'elle a reçu du Christ parcendo maxime et miserando, principalement en pardonnant et en faisant miséricorde. Quelles qu'aient été ses fautes, le pécheur, accueilli une dernière fois dans l'église de son baptême, même si un long temps s'est écoulé depuis sa dernière visite en ce saint lieu, voit toute la Société chrétienne mettre sur ses lèvres cette prière : « Ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiae tuae : veuillez considérer non pas mes fautes, mais la foi de votre Eglise. » Du reste, dans certains cas particuliers où la vie du défunt n'a pas été exemplaire, il est toujours possible à l'officiant, lorsqu'il traduit les textes liturgiques des funérailles, d'ajouter à l'usage des assistants - comme y invitait M. Vinatier, vicaire général de la Mission de France, dans un débat sur ce sujet il y a quelques années : « Ces paroles conviennent à qui a vécu en chrétien, et c'est une raison pour nous qui sommes ici de mériter qu'elles s'appliquent un jour à nous en toute vérité 14. »

MARCEL NOIROT.

14. Lex orandi, n. 12, Débat pastoral, p. 389. Dans ce volume de la collection Lex orandi, on lira la conférence de Mgr Michaud sur Le refus des funérailles religieuses (pp. 372-384) et le débat qui a suivi (pp. 385-397) lors de la session de Vanves d'avril 1949 du C.P.L. Voir également tous les traités canoniques, les Statuts diocésains et les articles des encyclopédies, particulièrement du Dictionnaire de Théologie (« Sépulture », A. Bride) et du Dictionnaire de droit canonique (« Funérailles », R. Naz).